



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 76 - Septembre 2022

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

C'est désormais officiel et ce sont 34 étudiants de l'université Jean-Moulin Lyon 3 en première année du Bachelon Universitaire de Technologie (B.U.T) "Carrières juridiques" qui ont effectué leur rentrée jeudi 1er septembre 2022 sur le campus de Bourg-en-Bresse.

En partenariat avec l'université Lyon 3, Campus de Bourg-en-Bresse, ce cursus diplômant en 3 ans doit permettre aux jeunes étudiants d'intégrer la fonction publique territoriale par la voie de l'alternance.

Les matières Droit public, Marché Public, Droit constitutionnel, Droit de l'urbanisme, Finances publiques, Culture générale seront au programme et prépareront aux différents concours de la fonction publique ou permettront un recrutement direct par la voie contractuelle.

Nous compterons sur les collectivités de l'Ain pour offrir aux étudiants des lieux de stage au sein des communes ou intercommunalités afin de leur permettre une immersion dans le monde des collectivités permettant de consolider et approfondir des connaissances et des compétences professionnelles à travers la poursuite du parcours administration et justice.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
2. Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale  
Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

## JURISPRUDENCE :

3. Prise en compte de l'avis du médecin de prévention (CE, 12 mai 2022, n° 438121)

## A SAVOIR

4. Le CDG01 présent au salon des maires de l'Ain – Vendredi 7 octobre 2022

## ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

5. Fiche technique Direction des Affaires Juridiques (DAJ) sur la mise en œuvre de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
6. Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure
7. Entrée en vigueur au 1er juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
8. Obligations et responsabilités des acteurs en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles : deux guides mis à disposition des élus et des agents par la CNIL

## FOCUS :

9. Rentrée universitaire de la première promotion du B.U.T « Carrières Juridiques »

## **1. Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Le décret 2022-1153 du 12 août 2022, qui est entré en vigueur le 15 août 2022, actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés.

Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

[Pour en savoir plus, consultez la note d'information,](#)

## **2. Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**

### **Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale**

Le décret n°2022-1200 modifie la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B, en réduisant la durée de certains échelons et grades.

L'article 6 du décret est dédié aux dispositions transitoires pour le reclassement de tous les agents de catégorie B relevant, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, des quatre premiers échelons du premier grade ainsi que ceux relevant du deuxième grade. Des dispositions transitoires particulières relatives au reclassement sont prévues à l'article 7 dudit décret pour les cadres d'emplois des techniciens paramédicaux, des moniteurs-éducateurs, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture.

Les modalités d'avancement de grade sont également impactées par cette réforme conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, les modalités d'avancement et de classement en cas de nomination dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ont, par voie de conséquence, dû être adaptées. Elles concernent les grades d'attaché, d'attaché de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de conseiller territorial des activités physiques et sportives, de directeur de police municipale et d'ingénieur.

Enfin, ce texte opère un toilettage afin de remplacer les mentions faites aux lois n°83-634 et n°84-53 notamment par les dispositions prévues par le nouveau code général de la fonction publique (CGFP).

Quant au décret n°2022-1201, celui-ci est venu modifier l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Sont plus particulièrement impactés les techniciens paramédicaux de classe supérieure, les techniciens paramédicaux de classe normale, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale.

Pour en savoir plus, consultez [l'article dédié sur notre site](#) pour les mises à jour

### 3. Prise en compte de l'avis du médecin de prévention (CE, 12 mai 2022, n° 438121)

Un agent territorial, conducteur de camion-benne, a été victime d'un accident de service alors qu'il soulevait une poubelle. En première instance, le juge administratif a condamné son employeur à indemniser son préjudice mais n'a pas reconnu qu'il avait commis une faute.

En effet, si le médecin du travail avait conclu à la compatibilité entre le poste de l'agent et son état de santé sous réserve de l'absence de collecte manuelle, l'attestation de suivi établie par un infirmier lors de sa dernière visite de prévention avant l'accident n'avait pas repris cette restriction.

En appel, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet.

Au titre de cette obligation, il leur incombe notamment de prendre en compte les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

Pour la haute juridiction, les observations formulées sur l'attestation de suivi infirmier ne sauraient remettre en cause les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin. Ainsi, l'agent n'aurait pas dû effectuer de collecte manuelle. La collectivité a donc commis une faute.

## A SAVOIR



AINTEREXPO BOURG-EN-BRESSE  
**VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**



Conçu comme une action partenariale, cette journée dédiée aux Collectivités Territoriales constitue une opportunité pour les élus et agents de rencontrer les 90 exposants et principaux partenaires départementaux dans un espace favorisant l'échange et la convivialité.

Ce salon s'adresse directement aux Maires et Présidents d'EPCI, aux élus municipaux et communautaires, à leurs proches collaborateurs (Directeurs généraux des services, personnels administratifs et techniques...). Il est destiné aussi et plus largement à tous les Conseillers Départementaux et Régionaux, Parlementaires, aux services de l'Etat, aux réseaux patronaux et consulaires. Il s'adresse également aux prestataires et fournisseurs des collectivités locales du département.

Le centre de gestion de l'Ain, en sa qualité de partenaire des collectivités et établissements publics, sera présent à l'occasion de l'édition du Salon des Maires, des élus locaux et des décideurs publics de l'Ain.

Durant toute cette journée, les agents du centre de gestion de l'Ain, seront à disposition des élus et décideurs pour présenter leurs principaux champs de compétences, les prestations à destination des collectivités et établissements publics, et leurs expertises pour répondre à leurs interrogations et problématiques.



[Connaitre le programme complet du salon des maires, et télécharger une invitation au salon](#)

## **4. Fiche technique Direction des Affaires Juridiques (DAJ) sur la mise en œuvre de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République indique que lorsqu'un contrat de la commande publique (marché et concession) a pour objet l'exécution d'un service public, *"son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public."* L'organisme doit, notamment, s'assurer que les membres de son personnel en charge de l'exécution du service public s'abstiennent *"de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité"*.

La DAJ a publié une fiche ayant pour objet de présenter ces nouvelles obligations et leur application concrète au moment de la rédaction des pièces du DCE, de l'analyse des candidatures, de l'analyse des offres et de l'exécution du contrat. Cette fiche propose également des modèles de clauses permettant de rappeler, dans les contrats, les obligations liées au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et de préciser les modalités de contrôle et de sanction de l'opérateur en charge du service public.

La fiche rappelle l'obligation affirmée par le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 août 2021 qui impose aux acheteurs publics d'intégrer ces nouvelles clauses dans les contrats de la commande publique en cours au 25 août 2021 et dont le terme intervient après le 25 février 2023.

## **5. Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure**

Pris en application de l'article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », le décret définit les modalités de réalisation et de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS) et du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) définis aux articles L. 731-3 et L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ce décret précise :

- les nouveaux critères rendant obligatoire la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du PCS et le contenu du PICS ;
- l'articulation entre le PCS et le PICS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, le PICS étant obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

[Pour approfondir le sujet](#)

## **6. Entrée en vigueur au 1er juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

La plupart des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et de son décret d'application datant du même jour (n° 2021-1311) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La nouvelle réglementation issue de ces deux textes modernise et simplifie en profondeur les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Ci-dessous, les principales modifications :

- la publicité des actes sur internet devient le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels (sauf dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes ayant délibéré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour conserver l'affichage ou la mise à disposition en version papier) ;
- les outils d'information du public sont modifiés et harmonisés : le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux et communautaires est détaillé, le compte-rendu de ces séances est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance ;
- le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales a été supprimé et les modalités de tenue du registre des délibérations ont été modifiées.

[Consultez la Foire aux Questions \(FAQ\)](#)

## **7. Obligations et responsabilités des acteurs en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles : deux guides mis à disposition des élus et des agents par la CNIL**

Face à une augmentation des actes de cybermalveillance et dans un contexte de profonde transformation numérique des collectivités, Cybermalveillance.gouv.fr, en collaboration avec la CNIL, propose un nouveau guide relatif aux obligations et aux responsabilités des collectivités locales et de leurs établissements publics en matière de cybersécurité. Ce guide qui a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à :

- la protection des données personnelles ;
- la mise en œuvre des téléservices locaux ;
- l'hébergement des données de santé.

[Pour aller plus loin,](#)



## Rentrée universitaire de la première promotion du B.U.T « Carrières Juridiques »



L'université Lyon III Campus de Bourg-en-Bresse, en partenariat avec le CDG01, a ouvert une nouvelle formation diplômante pour la rentrée scolaire 2022-2023, intitulée BUT (Bachelor Universitaire de Technologie) .

Il s'agit d'une Formation professionnalisante et polyvalente **en droit et en gestion en 3 ans qui formera des étudiants pour travailler dans des administrations publiques et une orientation spécifique pour les collectivités locales et les métiers liés à la fonction publique territoriale.**

**Formation en 3 ans - 6 semestres :**

- **1ère année :** Tronc commun avec stage obligatoire en collectivité territoriale
- **2ème et 3ème années:** Programme spécifique en alternance au sein d'une collectivité territoriale

Un groupe de 35 étudiants a intégré cette première promotion.

Aussi, dans le cadre de leur formation, les étudiants devront effectuer, un stage au sein d'une collectivité territoriale, qui se déroulera du 9 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023.

Nous recensons donc les collectivités qui seraient intéressées, et prêtes à accueillir un (ou plusieurs) étudiants dans ce cadre-là.

Un « **stage dating** » sera ensuite organisé le mardi 22 novembre 2022 ; vous pourrez alors rencontrer directement les étudiants.

A la fin de leur stage, le tuteur remplira et remettra une fiche d'évaluation (savoir-être et savoir-faire de l'étudiant au cours du stage.)

Ils devront réaliser un rapport de stage et une soutenance orale. Ils seront évalués le 10 février ; les tuteurs seront conviés aux soutenances.

Si vous souhaitez accueillir un (ou plusieurs) étudiants, et rencontrer vos futurs collaborateurs, vous voudrez bien compléter et nous retourner la fiche [disponible sur notre site internet](#) au plus tard le 28 octobre 2022.



[Voir l'article du Progrès](#)

